

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 346)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL28

présenté par

M. Paris, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 21 et 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement, adopté en séance au Sénat en première lecture, prévoit de comptabiliser les emplacements des aires permanentes d'accueil parmi les logements locatifs sociaux à réaliser par une commune ou un EPCI qui dispose de la compétence au titre de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Or, les aires d'accueil des gens du voyage ne sauraient être assimilées à des logements pérennes destinés à des ménages modestes et dont la production répond aux obligations de la loi SRU.

Par ailleurs, l'absence de bail ou d'occupation de type locatif fait obstacle à la garantie d'une occupation effective de ces aires à des fins sociales par des personnes sous plafond de ressources.

C'est pourquoi, il est impossible de comptabiliser ces emplacements au titre des logements à réaliser au titre de la loi SRU.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'inclusion des emplacements des aires de gens du voyage dans le décompte des objectifs SRU à réaliser par une commune ou un EPCI.